



1

PREFECTURE DE LA REGION  
NOUVELLE AQUITAINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

**Arrêté portant programmation pluriannuelle de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE  
AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1-I-1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L.312-1-III, L. 312-8, L.313-1 et D. 312-197 à D.312-206 et D.316-1 à D.316-6 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2024-1138 du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF doivent transmettre tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée pour les années 2026 à 2030 concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant conjointement du 1<sup>o</sup> et du 4<sup>o</sup> du I de l'article L.312-1 du CASF, soit ceux du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Gironde ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, cette programmation peut être modifiée, notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés ;

Considérant que la programmation de la transmission de l'évaluation de la MECS Ermitage Lamourous gérée par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGEssa) et sise 355 chemin de Lamourous, 33 290 Le Pian Médoc relève de la seule compétence du président du Conseil départemental de la Gironde dès lors que :

- D'une part, elle n'est plus autorisée sur le fondement de l'article L. 312-1-I-4<sup>o</sup> du code de l'action sociale et des familles en vertu d'un arrêté pris conjointement le 13 décembre 2024 par le préfet de la Gironde et le président du Conseil départemental de la Gironde,
- D'autre part, l'autorisation accordée par le président du Conseil départemental de la Gironde par arrêté du 27 juin 2016 se poursuit selon un arrêté de cette même autorité en date du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la programmation de la transmission de l'évaluation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) est modifiée eu égard aux contraintes organisationnelles des services ;

Considérant que la programmation de la transmission de l'évaluation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée MECS ARPEJe gérée par l'association Accompagnement et Recherche Psycho-socio-Educatif pour les Jeunes (ARPEJe) est modifiée eu égard à l'omission par le gestionnaire de la structure de réaliser les démarches nécessaires à la réalisation de l'évaluation externe initialement programmée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2025 ;

Considérant que la programmation de la transmission de l'évaluation du Foyer Don Bosco, géré par l'association Institut Don Bosco, est modifiée eu égard à la réorganisation résultant de la commande départementale de transformation de l'offre de service comme indiqué par le gestionnaire dans son courrier du 10 novembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

#### **ARRETTENT :**

##### **Article 1 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations prévue à l'article D. 312-204 du CASF, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le département au titre des 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I, du III de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030 ainsi qu'il suit :

<b>Organisme gestionnaire</b>	<b>Dénomination de l'établissement ou service et numéro FINESS</b>	<b>Echéance pour transmettre du rapport d'évaluation</b>
Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG)	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) 330783150	3 <sup>ème</sup> trimestre 2027
	MECS Fernand Marin 330781998	2 <sup>ème</sup> trimestre 2030
Institut Don Bosco	Foyer Don bosco 330791823	4 <sup>ème</sup> trimestre 2027
	Centre de Rééducation et de Formation professionnelle Don Bosco (CRFP) 330792383	3 <sup>ème</sup> trimestre 2030

	Centre Scolaire Dominique Savio 330792110	3 <sup>ème</sup> trimestre 2030
Accompagnement et Recherche psycho-socio-éducatif pour les jeunes (ARPEJe)	MECS ARPEJe 330063793	2 <sup>ème</sup> trimestre 2026
Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP)	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert AEMO (330059833), AES, SARA (330063835), AEID (330063843)	3 <sup>ème</sup> trimestre 2030
Association Laïque du Prado 33	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) 330059593	1 <sup>er</sup> trimestre 2030
Association les Cygnes de vie	Lieu de vie et d'accueil Marchandon 330012899	3 <sup>ème</sup> trimestre 2027

#### Article 2 :

La programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

En application de l'article D. 312-204 du CASF, elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

#### Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale de la Gironde au titre du 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du CASF relevant du secteur public et secteur associatif habilité exclusif état de la protection judiciaire de la jeunesse fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

#### Article 4 :

L'arrêté du 26 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 est abrogé.

#### Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de la Gironde, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Gironde, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télerecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord et le directeur général des services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le **24 DEC 2025**

Fait à **Bordeaux**

Le **17 DEC. 2025**

Le préfet

~~Le Préfet  
délégué pour l'égalité des chances~~

**Bachir BAKHTI**

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation du Président du  
Conseil Département,  
La Directrice Adjointe au pilotage de l'offre

  
**Bintou DIEME**